

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 132

44^e année

4 mai 2001

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2001/C 132/01	Taux de change de l'euro	1
2001/C 132/02	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2442 — Nobia/Magnet) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	2
2001/C 132/03	Communication préliminaire sur les accords établissant le «Raising Standards Quality Mark Scheme» (Affaire COMP/D-1/38.095 — ABI + PPIAB) ⁽¹⁾	3
2001/C 132/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2451 — Hilton/Scandic) ⁽¹⁾	3
2001/C 132/05	Notification d'une entreprise commune (Affaire COMP/38.120/E-2) ⁽¹⁾	4
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	
	<i>III Informations</i>	
	Commission	
2001/C 132/06	Appel à propositions — Réseau européen de prévision	5

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**3 mai 2001**

(2001/C 132/01)

1 euro	=	7,4646	couronnes danoises
	=	9,118	couronnes suédoises
	=	0,6222	livre sterling
	=	0,8903	dollar des États-Unis
	=	1,3656	dollar canadien
	=	108,24	yens japonais
	=	1,5419	franc suisse
	=	8,099	couronnes norvégiennes
	=	91,09	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,7078	dollar australien
	=	2,1117	dollars néo-zélandais
	=	7,1833	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2442 — Nobia/Magnet)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2001/C 132/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 24 avril 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Inhoco 2297 Ltd, contrôlée par Nobia AB, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement le contrôle de la totalité de la société Magnet Ltd, par voie d'achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Inhoco 2297 Ltd: société créée pour acquérir Magnet Ltd,

— Nobia AB: fabrique et distribue des meubles d'intérieur fixes (cuisines, salles de bain, etc.),

— Magnet Ltd: fabrique et distribue des meubles d'intérieur fixes (cuisines et chambres), produits de menuiserie (portes et fenêtres, par exemple) et produits connexes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2442 — Nobia/Magnet, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Communication préliminaire sur les accords établissant le «Raising Standards Quality Mark Scheme»**(Affaire COMP/D-1/38.095 — ABI + PPIAB)**

(2001/C 132/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 9 mars 2001, l'«Association of British Insurers» («ABI») et le «Pensions, Protection and Investments Accreditation Board Limited» («PPIAB») ont adressé en commun à la Commission une demande d'attestation négative et une notification en vue d'obtenir une exemption individuelle en faveur de leurs accords établissant le «Raising Standards Quality Mark Scheme» (précédemment appelé «Savings and Long Term Risk Project» («Project SALTR»), conformément aux articles 2 et 4 du règlement n° 17⁽¹⁾).

2. Ces accords établissent un système d'accréditation fondé sur un ensemble de normes volontaires fixées par l'«Industry Standards Group» («ISG»), institué par l'ABI. Ce système d'accréditation doit s'appliquer dans un premier temps aux produits d'épargne et de protection au détail au Royaume-Uni et devrait finalement s'étendre à d'autres services financiers au détail au Royaume-Uni. Les marques dont les produits et les services sont conformes aux normes fixées dans le système d'accréditation obtiendront une marque de qualité délivrée par un organisme indépendant, le PPIAB, qui gère le système. La première vague d'accréditations de marques de produits devrait avoir lieu en octobre 2001.

3. La Commission invite les tiers à présenter leurs observations sur ces accords.

Ces observations doivent lui parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente communication, par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/D-1/38.095 — ABI + PPIAB, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction D
Bureau J-70, 02/221
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 98 07].

(1) JO L 13 du 21.2.1962, p. 204/62).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2451 — Hilton/Scandic)**

(2001/C 132/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 25 avril 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Hilton Group plc acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de Scandic Hotels AB par une opération publique annoncée le 23 avril 2001.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Hilton Group plc: hôtels et jeux réglementés,
- Scandic Hotels AB: hôtels.

(1) JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

(2) JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2451 — Hilton/Scandic, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

Notification d'une entreprise commune

(Affaire COMP/38.120/E-2)

(2001/C 132/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 4 avril 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil ⁽¹⁾, d'accords par lesquels Saint-Gobain Glass France SA et Pilkington plc sont convenues de construire et d'exploiter une nouvelle unité de production de verre flotté à Wykroty, en Pologne. Les fonctions de l'entreprise commune se limitent à la fabrication de verre flotté. La nouvelle usine vendra l'intégralité de sa production aux sociétés mères, qui continueront à commercialiser et à distribuer les produits d'une manière indépendante et en concurrence l'une avec l'autre.

2. Après examen préliminaire, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait relever du champ d'application du règlement n° 17.

3. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur l'opération envisagée.

4. Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/38.120/E-2, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction E-2
Bureau 1/223
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 299 24 64].

⁽¹⁾ JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

III

(Informations)

COMMISSION

APPEL À PROPOSITIONS

Réseau européen de prévision

(2001/C 132/06)

La Commission européenne lance un appel à propositions en vue de mettre sur pied un réseau européen d'instituts de recherche économique. Ce réseau européen de prévision sera composé des principaux instituts de recherche des États membres de l'Union européenne. Il devrait permettre de mieux comprendre les politiques et évolutions économiques de la zone euro, d'élargir les fondements analytiques des décisions de politique économique dans la zone euro et de renforcer la visibilité de l'Union économique et monétaire (UEM) dans les États membres. Pour atteindre ces objectifs, le réseau présentera des évaluations indépendantes, rigoureuses et conjointes de la situation économique afin de définir les enjeux politiques majeurs dans la zone euro. La création de ce réseau et ses activités devraient être utiles pour les décideurs politiques, les agents économiques et le grand public.

1. Historique

La mise en place de l'UEM et l'introduction de l'euro ont modifié radicalement le cadre dans lequel s'effectue l'analyse de la politique économique, notamment en ce qui concerne les prévisions économiques. En effet, en raison de son caractère unique, l'UEM, qui combine une politique monétaire unique et des politiques économiques décentralisées, crée un nouvel environnement économique avec des conséquences fondamentales pour le comportement des décideurs politiques et des agents économiques. Dès lors, il est indispensable de réévaluer les principaux rapports économiques et de mettre au point des indicateurs fiables. En outre, il est nécessaire d'améliorer l'analyse des politiques budgétaires, de l'évolution des salaires et des réformes économiques dans une perspective «zone euro».

Ces derniers temps, les instituts de recherche économique se sont efforcés de réorienter leurs travaux, fortement centrés jusque-là sur les politiques et les évolutions économiques nationales, pour adopter la perspective plus large de la zone euro. À ce jour, on ne peut cependant pas dire que la communauté scientifique alimente le débat public dans la zone euro comme elle le fait au niveau national, surtout dans les pays qui disposent d'instituts de recherche économique établis de longue date.

Il est d'autant plus regrettable que les principaux instituts de recherche économique n'exercent pas suffisamment leur influence dans le débat politique de la zone euro qu'une coordination adéquate de la politique — qui constitue la clé du bon fonctionnement de l'UEM — implique une compréhension commune des paramètres économiques et des enjeux politiques, qui nécessite à son tour un examen minutieux, systématique et régulier — non seulement au niveau national, mais

également au niveau de la zone euro — des évolutions économiques en cours et attendues, y compris une analyse des risques et des enjeux politiques. Les services de la Commission présentent déjà des prévisions économiques et des analyses de la politique économique de la zone euro, mais une analyse de qualité, indépendante et qui fasse autorité de la part de la communauté scientifique apporterait une aide précieuse aux décideurs politiques et aux agents économiques de la zone euro pour l'évaluation de la situation économique et des mesures à prendre sur le plan politique.

Le moment est venu de mettre en place un tel réseau. L'euro existe depuis plus de deux ans. De nouvelles informations statistiques de meilleure qualité sont désormais disponibles concernant les évolutions économiques de la zone euro et l'on acquiert un début d'expérience dans le fonctionnement du cadre politique de l'UEM. Cette connaissance confirme la nécessité d'une meilleure compréhension et d'une meilleure évaluation économique de la zone euro. Par ailleurs, les défis politiques sont maintenant plus clairs et plus pressants, et l'on reconnaît de plus en plus la nécessité d'une meilleure coordination des politiques économiques dans la zone euro.

2. Objectif

Cet appel à propositions doit permettre de mieux cerner les paramètres et les perspectives économiques ainsi que les enjeux et le cadre politiques de l'ensemble de la zone euro. L'ensemble de ces éléments permettra d'alimenter les discussions politiques au sein de l'Eurogroupe. À cette fin, un réseau européen sera mis en place qui rassemblera les principaux instituts de recherche économique de l'Union européenne spécialisés en macroéconomie appliquée et en prévisions. En combinant les ressources et les connaissances de ces instituts, le réseau élaborera et présentera des analyses indépendantes, consensuelles et déterminantes de la situation et des perspectives économiques de la zone euro sous la forme de rapports conjoints. Ces rapports devraient contenir notamment une analyse approfondie de la conjoncture et examiner les questions de politique avec pour fonds des prévisions économiques à court terme pour l'ensemble de la zone euro.

Jusqu'ici, les initiatives des instituts de recherche concernant l'analyse des conditions qui règnent dans la zone euro avaient tendance à porter presque exclusivement sur les conditions monétaires, ces organismes adoptant en quelque sorte le rôle d'«observateur» de la Banque centrale européenne (BCE). À l'inverse, le réseau devrait opter pour une perspective macroéconomique plus large.

Enfin, en réunissant des organismes qui disposent de connaissances théoriques et empiriques diverses, le réseau contribuera à forger une perception commune des questions économiques fondamentales liées au fonctionnement de l'UEM. Il participera au nécessaire débat public et contribuera à jeter un pont entre la recherche théorique et le conseil pratique de politique économique dans la zone euro.

La Commission aidera le réseau à définir la structure et les grandes lignes de ses rapports. À cette fin, le réseau lui soumettra un canevas. Toutefois, il sera totalement indépendant et responsable du contenu et des conclusions de ses rapports. La Commission sera à la disposition du réseau pour débattre des questions liées aux rapports.

3. Mandat

Le réseau élaborera deux rapports par an pour l'ensemble de la zone euro, qui devront présenter une analyse rigoureuse, des conclusions solides et un consensus concernant les thèmes importants de la politique économique. Ils compteront plusieurs volets:

- une analyse détaillée de la situation et des perspectives économiques, y compris des prévisions quantitatives,
- un examen des questions de politique économique dans des domaines clés,
- des analyses thématiques mettant l'accent sur les caractéristiques économiques de la zone euro (comme le potentiel de croissance de la zone euro, les décisions d'investissement, le marché du travail, les marchés financiers, etc.).

4. Fonctionnement du réseau

L'un des instituts membres du réseau en assurera la coordination. Le coordinateur du réseau devra:

- assumer la responsabilité du réseau vis-à-vis de la Commission,
- suivre les activités menées par les instituts partenaires dans le cadre du réseau,
- jouer le rôle de chef de file et assurer une communication adéquate entre les participants,
- assurer la cohérence générale et la présentation des rapports en temps utile,
- centraliser les communications avec la Commission et la tenir informée des activités du réseau,
- centraliser la signature du contrat et remettre à la Commission le contrat dûment signé par tous les partenaires,

- centraliser les contributions financières de la Commission et verser les paiements correspondants aux participants,
- rassembler les preuves des dépenses supportées par chaque institut et les présenter globalement.

En outre, le coordinateur du réseau soumettra à l'accord de la Commission dans les quatre semaines suivant la signature du contrat un plan annoté pour le premier rapport semestriel et, par la suite, dans les quatre semaines qui suivent la présentation de chaque rapport semestriel, un plan annoté pour le rapport suivant. Ces plans seront examinés avec la Commission, qui pourra demander que des modifications y soient apportées avant de donner son accord. Toutefois, le réseau sera entièrement indépendant et responsable des résultats de ses analyses.

5. Calendrier et présentation des rapports

Les rapports seront présentés début mars et début septembre au commissaire chargé des affaires économiques et financières et à la présidence de l'Eurogroupe. Ils seront également adressés à la présidence du Conseil «Ecofin» et au président de la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen. Le réseau doit pouvoir présenter les rapports à la demande de ces organismes.

Les rapports ne seront rendus publics par le réseau qu'après avoir été soumis au commissaire chargé des affaires économiques et financières et à la présidence de l'Eurogroupe. Les rapports resteront la propriété du réseau, mais la Commission pourra les utiliser et les publier.

6. Durée

Le réseau sera mis en place pour une durée de trois ans, et les contrats seront proposés par la Commission sur une base annuelle.

7. Financement

La Commission contribuera au financement conjoint du réseau jusqu'à concurrence de 50 % des dépenses.

Le budget maximal disponible pour le programme est de 300 000 euros.

8. Élaboration et présentation des propositions

Les points 9, 10 et 11 ci-dessous contiennent les instructions et les règles relatives à l'élaboration et à la présentation des propositions et donnent toutes les indications nécessaires concernant les informations et les documents à fournir et les démarches à effectuer.

Les candidats peuvent obtenir auprès de la Commission une copie du contrat type ainsi que les annexes précisant les conditions générales applicables aux accords de subvention de la Communauté européenne, un formulaire pour le relevé de la situation budgétaire, destiné à fournir une estimation globale du coût du réseau et de la contribution demandée à la Communauté, et les spécifications de la proposition.

Pour obtenir le contrat type et ses annexes, il y a lieu:

a) d'écrire à la Commission à l'adresse suivante: Commission européenne, direction générale des affaires économiques et financières, unité C3 (coordination des politiques économiques des États membres et de la zone euro), BU-1 0/147, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles [télécopieur (32-2) 299 35 05; courrier électronique: servaas.deroose@cec.eu.int], avec la mention «Appel à propositions». Les candidats qui utilisent le courrier électronique sont invités à préciser s'ils acceptent de recevoir les documents par la même voie

ou

b) de les télécharger, tout comme le présent document, à partir de l'adresse Internet suivante: http://europa.eu.int/comm/economy_finance/tenders/call0105.htm. La Commission préférerait que les candidats adoptent cette solution.

Les propositions doivent être présentées en trois exemplaires.

Qu'elles soient remises en main propre ou transmises par courrier, les propositions doivent se trouver dans une enveloppe cachetée à l'intérieur d'une deuxième enveloppe cachetée. L'adresse indiquée au point 10 ci-dessous et la mention «Appel à propositions» doivent figurer sur l'enveloppe extérieure. Il y a lieu d'indiquer «Appel à propositions — Ne peut être ouvert par le service de courrier interne» sur l'enveloppe cachetée se trouvant à l'intérieur et contenant la proposition.

La Commission signalera aux candidats qu'elle a bien reçu leur proposition en leur renvoyant l'accusé de réception remis avec la proposition.

9. Contenu des propositions

La proposition doit contenir:

- un avant-projet indiquant comment le réseau envisage de procéder à l'élaboration des rapports. La proposition doit préciser la méthode à suivre et le calendrier, décrire les instruments de diagnostic et les indicateurs que le réseau envisage d'utiliser et/ou de mettre au point et présenter un projet de structure des rapports,
- une liste des instituts partenaires indiquant qui sera le coordinateur du réseau et une description détaillée de la répartition des tâches entre les partenaires ainsi que des moyens que les organisations utiliseront pour communiquer entre elles, y compris les réunions prévues et les modes de communication envisagés pour les communications courantes. La proposition peut contenir une référence à une collaboration antérieure entre les membres du réseau ou certains d'entre eux pour des analyses macroéconomiques ou dans d'autres domaines,
- une description des activités de chaque institut candidat, en mettant l'accent sur leur capacité de fournir des analyses et des prévisions macroéconomiques. Les études, contrats de service, travaux de conseil, sondages, publications ou autres travaux antérieurs doivent être mentionnés, en indiquant le nom du ou des clients et en précisant, le cas échéant, si certains de ces travaux ont été réalisés pour le compte de la Commission. Un bref résumé de ces travaux sera présenté en annexe,
- Une description des ressources (personnel qualifié et installations) à la disposition de chaque institut pour la mise en œuvre de la proposition. Il y a lieu de présenter des *curriculum vitae* concis du personnel de recherche affecté au projet,
- les informations administratives suivantes pour tous les instituts participants:
 - dénomination complète de l'organisation, statut juridique, adresse, personne de contact, personne habilitée à signer au nom de l'organisation, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et numéro de TVA. En outre, l'institut chargé de la coordination fournira les informations bancaires suivantes: nom de la banque, numéro de compte et nom du titulaire, adresse de la succursale, code guichet et adresse SWIFT de la banque,
 - preuve d'inscription (déclaration ou extraits) au registre de commerce ou dans un registre professionnel du pays d'établissement,
 - preuve de bonne santé financière (soit une déclaration émanant de la banque, soit des bilans ou extraits de bilans),
- une ventilation détaillée des coûts du projet. Dans tous les cas, les candidats doivent fournir un tableau, en utilisant le modèle fourni dans l'annexe II, indiquant d'une manière synthétique les coûts par catégorie (coûts de personnel pour la recherche, frais administratifs, frais de déplacement et de séjour, frais généraux) pour chaque institut participant et pour l'ensemble, et préciser le montant de la contribution demandée à la Commission. Tous les montants doivent être libellés en euros,
- une déclaration dans laquelle les instituts expriment leur volonté de participer au réseau et de signer le contrat type proposé par la Commission s'ils sont sélectionnés,
- tous les autres documents et informations jugés utiles par les candidats pour l'analyse des propositions sur la base des critères d'admissibilité et d'adjudication contenus au point 12.

10. Adresse pour la soumission des propositions

Commission européenne
Direction générale des affaires économiques et financières
À l'attention de M. Servaas Deroose (BU1 0/147) — «Appel à propositions»
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

11. Date limite pour la présentation des propositions

Les propositions transmises par courrier doivent parvenir à la Commission le 20 juin 2001 au plus tard. Les propositions remises en main propre doivent lui parvenir au plus tard le 20 juin 2001 à 16 heures.

12. Sélection du réseau

12.1. Critères d'admissibilité

- Tous les instituts de recherche économique de l'Union européenne attestant d'une expérience minimale de cinq ans dans le domaine de l'analyse et des prévisions macroéconomiques.
- Les réseaux doivent rassembler au minimum six instituts provenant de cinq États membres de l'Union européenne au moins.

12.2. Critères d'adjudication

Les critères suivants serviront à évaluer les propositions et à attribuer le contrat à un seul réseau:

- le niveau de compétence des instituts et des personnes proposés pour réaliser le travail ainsi que leur expérience attestée dans la réalisation du type d'analyse précisé dans les spécifications de l'appel à propositions, jugés sur la base des études menées précédemment, des publications, de la participation à des conférences, séminaires, etc., dans le domaine de l'analyse et des prévisions macroéconomiques,

- l'efficacité de l'organisation du travail en vue de la présentation de rapports réguliers et de qualité et le caractère durable de la structure à plus long terme (évalué, notamment, sur la base des liens existant entre les instituts et sur la base des collaborations passées ou en cours),

- la pertinence de l'approche choisie pour analyser la situation et les perspectives économiques de la zone euro et tirer des conclusions de politique (évaluée, notamment, sur la base des éléments contenus dans la proposition concernant les questions à traiter, la connaissance de la littérature dans ce domaine et des instruments de diagnostic ainsi que des indicateurs à utiliser et/ou à développer),

- la fiabilité des méthodes proposées pour l'analyse et les prévisions économiques,

- le degré de couverture géographique de l'Union européenne par les instituts du réseau.

13. Commission d'examen

Une commission d'examen sera mise en place sous l'autorité de la direction générale des affaires économiques et financières afin d'évaluer toutes les propositions et d'en sélectionner une. Elle sera constituée de membres représentant différentes unités spécialisées et disposera de son propre secrétariat, chargé des communications avec le réseau sélectionné au terme de la procédure. Les candidats malheureux seront également avertis individuellement.

14. Important

Le présent appel à propositions ne constitue nullement une quelconque obligation contractuelle de la Commission envers les réseaux d'instituts qui présentent une proposition sur la base de ce document. Toutes les communications relatives au présent appel à propositions doivent être faites par écrit à l'adresse indiquée au point 10.